



Conseil canadien de la magistrature

# Contrainte

(Février 2009)

## Moyen de défense 17

### Contrainte (Article 17 du Code criminel et common law)<sup>1</sup>

[1] Je vais maintenant aborder le moyen de défense fondé sur la contrainte.

Je vous ai donné des directives sur les éléments de [préciser l'infraction]. Même si vous arrivez à la conclusion que la Couronne a établi ces éléments hors de tout doute raisonnable, vous devrez malgré tout examiner le moyen de défense fondé sur la contrainte<sup>2</sup>. *NDA* doit être déclaré non coupable de [préciser l'infraction] s'il a agi sous l'effet de la contrainte.

*NDA* a agi sous l'effet de la contrainte si les quatre conditions suivantes étaient réunies :

---

<sup>1</sup> On trouve une définition partielle du moyen de défense fondé sur la contrainte à l'article 17 du *Code criminel*. Ce moyen de défense existe aussi en common law (voir l'article 8 du *Code criminel* et *R. c. Paquette*, [1997] 2 R.C.S. 189). La présente directive s'applique aux deux régimes. Une directive fondée sur l'article 17 ne peut être formulée qu'à l'égard de l'auteur principal (alinéa 21(1)(a)) et elle ne peut être communiquée au jury si l'acte d'accusation contient l'une des infractions énumérées à l'article 17.

Les avis sont partagés sur la question de savoir si l'auteur principal d'une infraction énumérée à l'article 17 peut bénéficier de la défense de contrainte prévue par la common law. Selon certains, l'interprétation conjuguée de l'article 17 et du paragraphe 3) de l'article 8 exclut la défense de contrainte prévue par la common law dans cette situation. Selon d'autres, le moyen de défense prévu par la common law pourrait parfois s'appliquer, même lorsque ce moyen de défense n'est pas ouvert à l'accusé aux termes du *Code criminel*. S'ajoute à ce débat la question de savoir si l'exclusion des infractions énumérées contrevient à la Charte.

Dans l'affaire *R. c. Ruzic*, [2001] 1 R.C.S. 687, la Cour suprême a déclaré que l'article 17 portait atteinte aux principes de justice fondamentale parce qu'il permettait de déclarer criminellement responsable des personnes qui avaient agi involontairement. Cette incompatibilité découlait au moins en partie des exigences relatives à l'immédiateté de la menace et à la présence de son auteur. La constitutionnalité d'autres restrictions au moyen de défense prévu à l'article 17, notamment la liste des infractions exclues, ne faisait pas partie des questions traitées par la décision.

Bien que la défense fondée sur l'article 17 ne puisse être soumise à l'appréciation du jury qu'à l'égard de l'auteur principal, en common law l'accusé peut bénéficier du moyen de défense fondé sur la contrainte en tant qu'auteur principal du crime ou en tant que personne qui a aidé ou incité à le commettre (alinéas 21(1)(b) ou (c) ou paragraphe 21(2)) : voir *R. c. Ruzic*, [2001] 1 R.C.S. 687. Lorsqu'on reproche à l'accusé d'avoir aidé ou incité à perpétrer un crime, la directive devrait préciser le ou les modes de participation.

<sup>2</sup> La présente directive tient pour acquis que le ministère public a prouvé les éléments essentiels de l'infraction. Cette approche est fondée sur l'arrêt *R. c. Ruzic*, [2001] 1 R.C.S. 687 (paragraphe 60) : « Le moyen de défense fondé sur la contrainte (...) n'annule ni la *mens rea* ni l'*actus reus* du crime ». Dans l'arrêt *R. c. Hibbert*, le juge en chef Lamer s'est interrogé sur cette interprétation de la contrainte, mais la question n'a été examinée depuis. Voir *R. c. Hibbert*, [1995] 2 R.C.S. 973 (voir les paragraphes 23 à 25 et 45).

1. *ND*<sup>1/3</sup> menaçait de tuer *NDA* [ou, s'il s'agit d'autres personnes, préciser] ou de lui infliger des lésions corporelles graves<sup>3</sup> si *NDA* ne [préciser l'acte]<sup>4</sup>;
2. *NDA* croyait<sup>5</sup> que la menace serait mise à exécution;
3. *NDA* ne disposait pas d'un moyen de s'en sortir sans danger;
4. *NDA* a [préciser l'acte] en raison de la menace de *ND*<sup>1/3</sup>.

*NDA* n'a pas à prouver qu'il a agi sous l'effet de la contrainte. La Couronne doit prouver hors de tout raisonnable que *NDA* n'a pas agi sous l'effet de la contrainte.

À moins que la Couronne ne prouve hors de tout doute raisonnable qu'au moins une des conditions du moyen de défense fondé sur la contrainte n'était pas remplie, vous devez déclarer *NDA* non coupable de [préciser l'infraction].

- [2] Pour décider si la Couronne a prouvé hors de tout doute raisonnable que *NDA* n'agissait pas sous l'effet de la contrainte lorsqu'il a [préciser l'acte], vous devez examiner les quatre questions suivantes.

**Première question – La Couronne a-t-elle prouvé hors de tout doute raisonnable que *ND*<sup>1/3</sup> n'a pas menacé de tuer *NDA* ou de lui infliger des lésions corporelles graves si *NDA* ne [préciser l'acte]?**

**Deuxième question - La Couronne a-t-elle prouvé hors de tout doute raisonnable que *NDA* ne croyait pas que la menace serait mise à exécution?**

**Troisième question - La Couronne a-t-elle prouvé hors de tout doute raisonnable que *NDA* disposait d'un moyen de s'en sortir sans danger?**

---

<sup>3</sup> Selon la défense fondée sur la contrainte prévue en common law, les blessures qu'on menace de causer doivent être graves (voir *R. c. Mena* (1983), 34 C.C.C. 3rd 304 (C.A.O.) et *R. c. Ruzic* à la note 1 ci-dessus). Le moyen de défense fondé sur l'article 17 fait seulement référence à des « lésions corporelles » (le terme « grave » a été retiré en 1983). Les directives qui suivent font référence à des lésions corporelles graves, mais dans une affaire où le moyen de défense prévu par la loi s'applique, l'utilisation du terme grave pourrait rendre la directive erronée, la jurisprudence n'ayant pas tranché la question de savoir si l'élément de gravité doit être inclus ou non.

<sup>4</sup> Si la menace de tuer ou de causer des lésions corporelles visait une autre personne que l'accusé, poser la question suivante : « *ND*<sup>1/3</sup> a-t-il menacé *NDA* de tuer ou d'infliger des lésions corporelles à (préciser)? »

<sup>5</sup> Bien que les tribunaux ne se soient pas prononcés de façon définitive sur cette question, il semblerait conforme au principe qu'il soit suffisant d'invoquer, comme c'est le cas pour la légitime défense et la provocation, la croyance sincère et raisonnable à l'existence de la menace. Si cette question est soulevée, la directive suivante peut être donnée :

« Une personne peut avoir la croyance erronée, mais sincère et raisonnable, qu'elle risquait la mort ou des lésions corporelles graves si elle ne donnait pas suite aux demandes de l'auteur de la menace. Demandez-vous si *NDA* croyait sincèrement qu'il avait reçu une telle menace et s'il aurait été raisonnable pour une personne ordinaire d'avoir cette perception dans les mêmes circonstances. »

**Quatrième question - La Couronne a-t-elle prouvé hors de tout doute raisonnable que ce n'est pas en raison de la menace de mort ou de lésions corporelles de *ND*<sup>1/3</sup> que *NDA* a [préciser l'acte]?**

Si chacun d'entre vous est convaincu qu'il faut répondre « oui » à une ou plusieurs de ces questions, la défense de provocation doit être rejetée. Il n'est pas nécessaire que chacun d'entre vous réponde « oui » à la même question.

Si vous êtes tous d'accord qu'il faut répondre « non » à chacune de ces quatre questions, les conditions de la contrainte sont réunies et vous devez déclarer *NDA* non coupable de [préciser l'acte].

Je vais maintenant revoir chacune de ces questions avec vous.

[3] **Première question – La Couronne a-t-elle prouvé hors de tout doute raisonnable que *ND*<sup>1/3</sup> n'a pas menacé de tuer *NDA* ou de lui infliger des lésions corporelles graves si *NDA* ne [préciser l'acte]?**

Si cette preuve a été faite, la défense fondée sur la contrainte doit être rejetée.

On peut proférer une menace verbalement, par écrit, par des gestes ou d'une autre manière visant à porter la menace à la connaissance de quelqu'un.

Menacer de causer des lésions corporelles graves c'est menacer de causer une blessure ou lésion qui nuit d'une manière importante ou grave au bien-être physique ou psychologique d'une personne<sup>6</sup>.

Certains juges préféreront revoir la preuve pertinente après chaque question; d'autres le feront à la suite du résumé présenté plus loin. Ce choix est fonction de la preuve de chaque espèce.

[4] **Deuxième question - La Couronne a-t-elle prouvé hors de tout doute raisonnable que *NDA* ne croyait pas que la menace de mort ou de lésions corporelles graves serait mise à exécution?**

Si cette preuve a été faite, la défense fondée sur la contrainte doit être rejetée.

Afin de répondre à cette question, examinez à quel moment et de quelle manière la menace a été proférée. Il doit s'agir d'une menace réelle que *NDA* prenait au sérieux au moment de l'infraction.

---

<sup>6</sup> L'inclusion de « bien-être psychologique » découle de l'arrêt *R. c. McCraw*, [1991] 3 R.C.S. 72.

Vous devez tenir compte du temps écoulé entre la menace et sa mise à exécution, car cet élément pourrait être pertinent afin d'évaluer si *NDA* croyait que *ND*½ mettrait la menace à exécution.

Considérez également si *ND*½ était présent lorsque qu'il a proféré la menace contre *NDA* et s'il était présent au moment de l'infraction. Il n'est pas essentiel que *ND*½ ait été présent, mais cet élément pourrait être pertinent afin d'évaluer si *NDA* croyait réellement que la menace serait mise à exécution.

*(Revoir la preuve pertinente au besoin.)*

[5] **Troisième question - La Couronne a-t-elle prouvé hors de tout doute raisonnable que *NDA* disposait d'un moyen de s'en sortir sans danger?**

Si cette preuve a été faite, la défense fondée sur la contrainte doit être rejetée.

Demandez-vous s'il existait un moyen de s'en sortir sans danger, et si une personne raisonnable aurait perçu et pris ce moyen au lieu de commettre l'infraction. Par personne raisonnable, on entend une personne placée dans la même situation que *NDA* et possédant des caractéristiques similaires à celles de *NDA*, comme l'âge, le sexe et les antécédents [*mentionner les caractéristiques pertinentes de NDA*].

*(Revoir la preuve pertinente au besoin.)*

[6] **Quatrième question - La Couronne a-t-elle prouvé hors de tout doute raisonnable que ce n'est pas en raison de la menace de mort ou de lésions corporelles de *ND*½ que *NDA* a [*préciser l'acte*]?**

Si cette preuve a été faite, la défense fondée sur la contrainte doit être rejetée.

Une personne agit sous l'effet de la contrainte lorsqu'elle est forcée par une autre personne de commettre une infraction; elle ne commet pas l'infraction de son plein gré.

Pour déterminer si *NDA* a agi sous l'effet de la menace, vous devez vous demander si c'est bien la menace qui l'a poussé à agir et, dans l'affirmative, si sa réaction était raisonnable.

Au moment de l'infraction, il faut que *NDA* ait cru que la menace ne lui laissait d'autre choix que de [*préciser l'acte*]. De plus, les actes de *NDA* devaient être raisonnables. Le moyen de défense fondé sur la contrainte ne peut s'appliquer, à moins qu'une personne raisonnable placée dans la même situation et possédant des caractéristiques similaires à celles de *NDA*, comme l'âge, le sexe et les

antécédents [*mentionner les caractéristiques pertinentes de NDA*], aurait commis<sup>7</sup> l'infraction.

Évaluez l'effet de la menace de *ND*<sup>1/3</sup> sur *NDA* en tenant compte de toutes les circonstances, y compris le temps écoulé entre la menace de *ND*<sup>1/3</sup> et le moment où *NDA* a [*préciser l'acte*]. Demandez-vous si *ND*<sup>1/3</sup> était présent lorsqu'il a proféré la menace contre *NDA* et s'il était présent au moment de l'infraction. Demandez-vous aussi si *NDA* avait un moyen de s'en sortir sans danger.

Ces facteurs vous aideront à déterminer si la menace de *ND*<sup>1/3</sup> a contraint *NDA* à [*préciser l'acte*] en le privant du choix d'agir autrement. Ils vous aideront également à déterminer si la réaction de *NDA* était raisonnable.

[*Insérer, s'il y a lieu :*] *NDA* ne peut être excusé d'avoir [*préciser l'acte*] si la menace provenait d'une personne ou d'un groupe avec qui il s'est associé volontairement tout en sachant que cette personne ou ce groupe pourrait l'inciter à se livrer à des activités criminelles. Si la Couronne prouve que tel était le cas, la défense fondée sur la contrainte doit être rejetée<sup>8</sup>.

(*Revoir la preuve pertinente au besoin.*)

#### **En résumé :**

(*Revoir la preuve pertinente, si cela n'a pas déjà été fait*)

Demandez-vous :

#### **[7] Première question - La Couronne a-t-elle prouvé hors de tout doute raisonnable que *ND*<sup>1/3</sup> n'a pas menacé *NDA* de mort ou de lésions corporelles graves<sup>9</sup>?**

---

<sup>7</sup> Aucune décision n'établit formellement si l'expression appropriée dans ce contexte devrait être « aurait commis » (*would*) ou « aurait pu commettre » (*could*). La plupart des décisions utilisent l'expression « aurait commis » (*would*), sans traiter spécifiquement de la question. Voir les décisions suivantes : *R. c. Cardinal*, [2003] B.C.J. No. 220 (B.C.C.A.); *R. c. Williams*, [2002] B.C.J. 186 (B.C.C.A.); *R. c. Stephen*, [2008] N.S.J. No. 43 (N.S.S.C.); *R. c. Poon*, [2006] B.C.J. No. 1812 (B.C.S.C.); *R. c. McRae*, [2005] O.J. No. 3200 (C.A.O.); *R. c. Gautreau*, [2008] N.B.J. (N.B.Q.B.T.D.). La décision *R. c. Maragh*, [2003] O.J. No. 3574 (ONSupCtJus) utilise l'expression « aurait pu commettre » (*could*).

<sup>8</sup> L'article 17 exclut la défense fondée sur la contrainte lorsqu'une personne participe à un complot ou à une association par laquelle elle est soumise à la contrainte. De façon générale, la jurisprudence semble soutenir une restriction similaire relativement à la défense fondée sur la contrainte en common law. La question de savoir si cette restriction est identique sous le *Code criminel* et en common est matière à débat. Cette question pourrait aussi avoir des implications constitutionnelles, mais la jurisprudence ne s'est pas penchée sur celles-ci. La présente directive est fondée sur l'arrêt *R. c. Ruzic*, paragraphe 70, sauf qu'elle ne se limite pas à l'accusé qui s'est joint à une organisation criminelle. Voir également *R. c. Perka*, [1984] 2 R.C.S. 232; *R. c. Logan*, [1988] O.J. No. 2107 (C.A.); et *R. c. Li*, 2002 O.J. No. 438 (C.A.)

<sup>9</sup> Lorsque la personne menace de tuer ou de blesser quelqu'un d'autre que *NDA*, formuler la question de la façon suivante : « *ND*<sup>1/3</sup> a-t-il menacé *NDA* de tuer ou de causer des lésions corporelles à [*préciser la personne*]? »

Si cette preuve a été faite, la défense de contrainte doit être rejetée. Si cette preuve n'a pas été faite, vous devez vous poser une deuxième question.

- [8] **Deuxième question - La Couronne a-t-elle prouvé hors de tout doute raisonnable que *NDA* ne croyait pas que la menace de mort ou de lésions corporelles serait mise à exécution?**

Si cette preuve a été faite, la défense de contrainte doit être rejetée. Si cette preuve n'a pas été faite, vous devez vous poser une troisième question.

- [9] **Troisième question - La Couronne a-t-elle prouvé hors de tout doute raisonnable que *NDA* disposait d'un moyen de s'en sortir sans danger?**

Si cette preuve a été faite, la défense de contrainte doit être rejetée. Si cette preuve n'a pas été faite, vous devez vous poser une quatrième question.

- [10] **Quatrièmement - La Couronne a-t-elle prouvé hors de tout doute raisonnable que ce n'est pas en raison de la menace que *NDA* a commis l'infraction?**

Si cette preuve a été faite, la défense de contrainte doit être rejetée. Si cette preuve n'a pas été faite, vous devez acquitter *NDA* sur la base de la contrainte.

Je répète : Si chacun d'entre vous est convaincu qu'il faut répondre « oui » à une ou plusieurs de ces questions, la défense de contrainte doit être rejetée. Il se peut que vous ne soyez pas tous d'accord sur la réponse à donner à ces questions. Mais si chacun d'entre vous est convaincu qu'il faut répondre « oui » à une ou plusieurs de ces questions, la défense de contrainte doit être rejetée. Il n'est pas nécessaire que chacun d'entre vous réponde « oui » à la même question.

Si vous êtes tous d'accord qu'il faut répondre « non » à chacune de ces quatre questions, les conditions de la contrainte sont réunies et vous devez déclarer *NDA* non coupable de [*préciser l'infraction*].